REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général

Unité – Travail – Progrès

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°.....072/PR/ARMP/CRD/2026 du.....20 Août..... 2026
Relative au recours en réclamation concernant la passation de marché issue de l'Appel d'Offres N°009/MFBEPCI/SE/SG/SWEDD+/PM/2026 pour l'acquisition des kits d'installation dans divers secteurs au profit du projet **SWEDD+.**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°0064/PR/2025, du 04 Février 2025, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°065/PR/PM/2025, du 06 Février 2025, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2130/PR/2020, du 15 octobre 2020, portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2418/PR/PM/2015, du 17 décembre 2015, portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°0007/PR/2025, du 15 janvier 2025 portant nominations des membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°0536/PR/2025 et N°2303/PR/2025, du 02 Avril 2025 et 17 Septembre 2025 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la requête aux fins de réclamation introduite par le Directeur Général de la Société EL TCHADIANO GLOBAL SERVICE en date, du 30 juillet 2026 et enregistrée à l'ARMP le même jour sous le N°413 ;
- Vu la correspondance de l'ARMP N°621/PR/SG/ARMP/DG/DR/2026 du 04/08/2026 sollicitant la transmission des documents nécessaires auprès du projet SWEDD+, pour une contre-expertise ;
- Vu les éléments de réponse fournis par la Coordination du projet SWEDD+ en date du 12 août 2026 enregistré sous le N°427 ;

REUNI EN DATE DU.....20 Août..... 2026, EN COMMISSION DES LITIGES EN PRESENCN DE :

Scanné avec CamScanner

Des membres :

- M AMIR ABDOULAYE ISSA — Président P.I ;
- M. SALEH MOUSSA MIKERBI — Membre ;
- Mme NEHOUDAMADJI NAILAR Clarisse — Membre ;
- M. AHMAT BICHARA SEID — Rapporteur.

Assistés de Messieurs :

- MADINGAR NGON KODADINGAR — Directeur de Régulation ;
- FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM — Directeur de la Formation ;
- ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR — Chef de Division des Audits ;
- MOUSTAPHA DJAMAL ALI — Chef de Division Recours.

1. OBJET DU LITIGE :

Le présent recours, objet du litige résultant de l'Appel d'Offres (AO) N°009/MFBEPCI/SE/SG/ SWEDD+/PM/2026 pour l'acquisition des kits d'installation dans divers secteurs au profit du projet SWEDD+, est introduit par la Société EL TCHADIANO GLOBAL SERVICE après notification de l'intention d'attribution du marché le 04 juin 2026.

2. LES FAITS :

La Société EL TCHADIANO GLOBAL SERVICE ayant soumissionné dans le cadre de l'Appel d'Offres AO N°009/MFBEPCI/SE/SG/SWEDD+/PM/2026, a vu son offre rejetée pour non-conformité.
Se sentant lésée, ladite société a exercé après un recours hiérarchique infructueux, un recours en réclamation devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) par une requête le 30/07/2026.

2.1. Les Arguments avancés par le requérant :

Selon le requérant: « le seul et unique motif pour le quel son offre a été jugée non recevable serait son classement au deuxième rang....». Cependant il tient a faire observer que l'offre de son concurrent à l'ouverture des plis était de : 164 933 500 F CFA sans justifier si l'offre était en hors taxes (HT) ou en toutes taxes comprises (TTC), par conséquent son offre présentée pour un montant de 161 219 625 F CFA en hors taxes (HT) soit 192 254 403 F CFA en toutes taxes comprises (TTC) est conforme au dossier d'appel d'offre (DAO) et mérite quelle soit prise en compte.

2.2. Les éléments de réponse du maître d'ouvrage :

Pour le maître d'ouvrage et selon le procès verbal de la séance de débriefing du 11 juin 2026,l'offre financière de la Société Tchadianno qui était de 192 254 403 FCFA/ TTC s'est avérée supérieure à l'enveloppe prévisionnelle soit un dépassement de 27 320 878 FCFA.
De surcroit, « le montant de 192 254 403 FCFA/TTC dépasse largement l'enveloppe budgétaire maximale allouée à cette activité par le projet SWEED+, ce qui constitue un motif d'élimination autonome selon les règles de la Banque Mondiale ».

Scanné avec CamScanner

3. EXAMEN DU LITIGE :

3.1. Sur la recevabilité :

- Considérant les dispositions de l'article 212 point b du Code des Marchés publics selon lesquelles «***le recours doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables, après la publication des résultats***» ;

- Considérant que la Société EL TCHADIANO GLOBAL SERVICE, après la notification d'intention d'attribution datée du 04 juin 2026, a introduit **le recours hiérarchique** en réclamation auprès du Maitre d'ouvrage par correspondance datée du **10 juin 2026 ;**

- A ce recours, la Coordination du Projet SWEED+ a répondu au requérant par lettre N°166/MFBEPC/SE/SG/SWEED+/CSPM/2026 du lundi, **15 juin 2026** soit cinq (5) jours après son recours hiérarchique ;

- Que conformément aux dispositions de **l'article 214- alinéa 4 du Code des Marchés Publics**, le requérant doit « introduire un recours devant le CRD dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief ;

- Qu'en l'espèce, le recours de la Société EL TCHADIANO GLOBAL SERVICE auprès du Comité de Règlement des Différends est introduit **le jeudi, 30 juillet** soit **trente cinq (35) jours ouvrables après la date régulière de saisine, ce qui le place largement au-delà du délai reglementaire de huit (8) jours.**

4. PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément aux textes réglementaires et aux principes généraux de la régulation des marchés publics ;

En la forme :

- déclare le recours de la Société EL TCHADIANO GLOBAL SERVICE **irrecevable ;**

Sur le fond :

- ordonne la levée de la suspension et invite le Maitre d'ouvrage **à continuer le processus jusqu'à son terme** ;
- ordonne la notification de la présente décision :

 - ✓ au requérant (Société EL TCHADIANO GLOBAL SERVICE) ;
 - ✓ la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) ;
 - ✓ à la Coordination du projet SWEDD+ et
 - ✓ à la Banque Mondiale,

Le tout à la diligence de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Scanné avec CamScanner

Ndjamena le20 Août.....2026

Le Rapporteur

AHMAT BICHARA SEID

Le Président du CRD P.i

P.O

AMIR ABDOULAYE ISSA

LES MEMBRES DU CRD :

SALEH MOUSSA MIKERBI	
NEHOUDAMADJI NAILAR CLARISSE	

ASSITES DE :

MADINGAR NGON KODADINGAR	
FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM	
ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR	
MOUSTAPHA DJAMAL ALI	

Scanné avec CamScanner